



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 17947

Texte de la question

M. Yann Galut attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait d'accorder une annuité compensatrice par tranche de cinq ans à tous les grands handicapés qui font l'effort de travailler classé C+ par la COTOREP, travaillant en milieu ordinaire. Bien souvent, certains relèvent déjà du régime général de la sécurité sociale car ils bénéficient d'une pension d'invalidité qui valide gratuitement les trimestres entrant dans le calcul de la pension vieillesse (art. L. 351-3, R. 351-12, L. 351-8). Ils abandonnent totalement ou partiellement leur pension d'invalidité en redevenant salarié. Chaque trimestre leur est validé deux fois, l'un au titre de l'invalidité, l'autre comme cotisant. Il lui demande donc si l'objectif pourrait être de permettre un départ anticipé en préretraite au plus tôt à cinquante-cinq ans pour ceux qui auraient quarante annuités dans la tranche d'âge de cinquante-cinq à soixante ans, et donner obligation à l'employeur de remplacer ce départ par un jeune à handicap égal.

Texte de la réponse

En l'état des dispositions légales et réglementaires applicables, les périodes de perception de la pension d'invalidité sont validées en tant que période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Cette disposition, favorable aux intéressés, permet aux personnes ayant insuffisamment cotisé de bénéficier d'une couverture de retraite satisfaisante. S'agissant de l'âge de départ à la retraite, les personnes invalides ou handicapées, exerçant une activité professionnelle, peuvent, à soixante ans, solliciter la reconnaissance de l'inaptitude au travail. Ceci leur permet de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein quelle que soit leur durée d'assurance ; le cas échéant, elles bénéficieront du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif du droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Les travailleurs handicapés peuvent, comme les autres travailleurs, bénéficier des dispositifs de cessation anticipée d'activité. Ainsi, un travailleur handicapé, peut-il bénéficier de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) dès cinquante-cinq ans si toutefois il a cotisé pendant 172 trimestres. Il pourra également bénéficier de ce dispositif à cinquante-six ans s'il compte 168 trimestres de cotisation et a commencé à travailler avant l'âge de quinze ans, à cinquante-sept ans s'il compte 168 trimestres de cotisations et a commencé à travailler avant seize ans, ou à cinquante-huit ans s'il compte 160 trimestres de cotisations. Dans certaines conditions (être bénéficiaires de l'ASS - allocation spécifique de solidarité - ou être Rmiste, et si l'intéressé a cotisé 160 trimestres à un régime vieillesse), les travailleurs handicapés peuvent également prétendre à l'ASA (allocation spécifique d'attente).

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17947

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4221

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2367